

DOUZE HEURES

Par la R. de P. C. S. 16ème. Dans la computation des délais aucune fraction de jour ne sera comptée, sauf le cas de l'assignation d'un témoin dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la Cour, à qui douze heures d'assignation (entre signification et comparution) suffisent.

VINGT-QUATRE HEURES

Art. 729. L'opposition à vente d'immeuble opérant surcis, le shérif doit dans les vingt-quatre heures de la signification à lui faite de l'opposition, rapporter le bref d'exécution au greffe du Protomotaire.

Art. 1156. Dans les matières sommaires, après la défense produite, toute autre pièce de procédure nécessaire pour lier la contestation, doit être produite le jour suivant la production de la pièce précédente.

Art. 848. Le shérif ou l'huissier saisissant par saisie-arrest avant jugement, exige du demandeur les frais de garde et à défaut du paiement sous vingt-quatre heures, de la somme fixée par le juge, ou le protonotaire, la saisie devient caduque.

DELAIS D'UN JOUR

Art. 34 C. P. En l'absence de Règle spéciale, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins un jour franc.

Art. 182. s3. Après un jour franc d'avis à partie adverse, le tenu au cautionnement peut en tout temps donner caution.

Art. 297. A témoin hors de la municipalité où siège la Cour, le "subpoena" doit être signifié, un jour franc avant son examen.

Plus un jour franc pour chaque 50 milles additionnels.

Art. 418 s3 et art. 534. (En C. S. et C. de C. appelable.) Avis d'inscription doit être donné un jour franc avant l'audition des causes "ex parte", au défendeur for-clos de paider pour les trans questions.

Art. 524. (Excepté si demande d'amender est faite à l'audience même), la demande au juge de permission d'amender doit être précédée d'un avis signifié un jour d'avance.

Art. 554. Signification d'un jour franc d'avis, à la partie adverse, est requise pour la taxe des dépens.

Art. 654 s3. L'ordre de sursis pas juge, sur seconde opposition, n'est accordé qu'après signification à l'adverse partie d'un jour franc d'avis.

Art. 682. Tiers-saisi, qui vient déclarer avant rapport du bref, doit donner avis au saisissant d'un jour franc, du jour et de l'heure qu'il déclarera.

Art. 915. Le cautionnement sur "capias" doit être précédé d'un avis d'un jour franc, signifié au demandeur ou à son procureur.

Art. 1157. (En matière sommaire), l'inscription en droit doit être signifiée à la partie adverse un jour franc avant l'audition, sauf dans les causes non susceptibles de revision, ni d'appel, dans lesquelles l'inscription peut être faite pour enquête et audition, en réservant à faire

valoir les moyens de droit après l'enquête.

Art. 1153. s1. Dans les causes sommaires résultant des rapports entre locuteurs et locataires, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, de l'assignation à l'entrée en cause, dans un rayon de 15 milles; plus un jour additionnel pour chaque 50 milles additionnels: délai ne devant jamais être de plus de 20 jours, quelle que soit la distance.

Art. 1333. Délai d'assignation des parents à un conseil de famille est d'un jour franc entre la signification de l'avis et le jour de convocation, à moins de 15 milles du lieu de réunion; avec un jour additionnel pour chaque 15 milles en plus.

JURISPRUDENCE

Présent: l'hon. juge Loranger.

Dame M.-Louise Dalton alias Gagnon et vir, vs Antoine Viau.

Le défendeur avait vendu des meubles à la demanderesse pour un certain montant payable à raison d'une piastre par semaine, mais avec convention entre le défendeur et la demanderesse qu'à défaut de paiement de sa part, tel que convenu, Viau reprendrait ses meubles sans être astreint à aucun procédé judiciaire. La demanderesse avait plusieurs paiements arriérés. Le défendeur se présente un jour chez elle pour enlever ses meubles qu'elle refuse de lui livrer.

Le défendeur use de violence et lui cause certaines blessures graves. De là l'action en dommages. Il a été jugé que malgré la convention, il n'était pas loisible au défendeur, lorsqu'il y avait objection de la part de la demanderesse de se faire justice à lui-même, et il était tenu de se soumettre aux formalités ordinaires de la revendication en justice.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 23 juin 1898.

POITRAS,	vs	Demandeur.
GAGNE,		Défendeur
	et	
ROBIDOUX et al,		Tiers-saisis.
		Mathieu, J.

Le premier avril dernier le Demandeur a fait émaner contre le Défendeur un bref de saisie-arrest avant jugement en main tierce. Ce bref fut rapporté le 12 avril dernier. Le 14 du même mois, le défendeur a fait une motion d'exception à la forme, alléguant entre autres moyens "que dans les trois jours de la signification de la présente saisie-arrest, ni avant ni depuis, aucune copie du dit affidavit n'a été laissée au Défendeur, ou au greffe de cette Cour."

Le Demandeur admet la vérité de cette allégation, seulement, il prétend que le Défendeur n'en a éprouvé aucun préjudice.

Jugé: — Par les articles 909 et 939 du

C. P. C., une copie d'affidavit doit être laissée au Défendeur lui-même ou au greffe dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

Le Défendeur peut sous les dispositions des articles 919 à 924 et 939 du C. P. C., contester la saisie-arrest par requête, parce que les allégations de l'affidavit seraient insuffisantes ou seraient fausses. Il a donc intérêt à avoir la signification de cet affidavit, comme la loi l'exige. L'exception à la forme est maintenue et la saisie-arrest émanée par le Demandeur est déclarée irrégulière et est annulée, sauf recours, avec dépens contre ce dernier.

IN THE SUPERIOR COURT

Loranger, J.

EDMUND H. BARKER, Plaintiff.

vs

CENTRAL VERMONT R. R. Co., Defendant.

and

C. M. HAYS, Oppt.

Two locomotives and seven cars, the property of the defendant company had been seized, while in Bonaventure Station, in execution of a judgment rendered in favor of Plaintiff. M. C. M. Hays, receiver of the Central Vermont filed an opposition to the seizure on the following principal grounds:

I. The locomotives and cars formed a portion of the real and immovable property of the Central Vermont Railroad;

II The locomotives and cars were no longer the property of the railroad company but of the Circuit Court of the district of Vermont which tribunal had taken possession of the property and appointed Mr Hays, its receiver, for the benefit of the creditors. The defence was upheld on both points, and the seizure quashed.

The court held that the locomotives and rolling stock formed portion of the immovable property of the railroad. It had been urged by counsel for the contestant that the locomotives and cars when seized, had not been on Central Vermont tracks, but that did not make any difference. They were being used for the service of the Central Vermont, and that was sufficient. The second point raised by the opposants was also well founded. The property of the Central Vermont Railroad was now in the hands of the Vermont Court, and disposal of it could only be made through that tribunal.

The judgment rendered on the first point is of the utmost importance. Under it, the cars of the Street Railway Company are liable to assessment, in addition to the rails, wire and poles.